

# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 2 dhoul-hijja 1411 – 14 juin 1991

134<sup>e</sup> année

N° 43

## Sommaire

**VIENT DE PARAITRE**  
**Recueil des textes**  
**relatifs à l'organisation**  
**de la Justice en Tunisie**

Tomes I et II

### Lois

Loi n° 91-34 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord conclu le 1 <sup>er</sup> novembre 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et relatif à la vente de produits agricoles .....	1143
Loi n° 91-35 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le comité international de la croix-rouge .....	1143
Loi n° 91-36 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord conclu entre l'Etat tunisien et les sociétés « ENI » et « SNAM » pour la réalisation et l'exploitation d'un second gazoduc en Tunisie .....	1143
Loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'agence foncière industrielle .....	1143
Loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie .....	1144
Loi n° 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours .....	1144

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Liste des agents à promouvoir au grade de conseillers de presse en chef .....	1145
---	------

#### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 91-832 du 30 mai 1991 relatif à l'exercice par certains présidents de communes de leurs fonctions à plein temps .....	1146
Décret n° 91-833 du 30 mai 1991 portant prorogation du délai fixé par l'article 12 de la loi n° 67-28 du 30 juin 1967 portant institution du livret de famille .....	1146
Nomination d'un directeur .....	1146
Nomination d'un chef de service .....	1146
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991 portant délégation de signature .....	1146

Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991 relatif au paiement d'amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire à l'intérieur des périmètres communaux .....	1147
Mouvement dans le corps de délégués .....	1149
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'inspecteurs généraux .....	1150
Nomination d'inspecteurs en chef .....	1150
Radiation de contrôleurs des finances .....	1150
<b>Ministère du Plan et du Développement Régional</b>	
Décret n° 91-839 du 31 mai 1991 portant transfert de crédits de chapitre .....	1150
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Décret n° 91-840 du 30 mai 1991 portant modification du décret n° 82-672 du 1 <sup>er</sup> avril 1982 relatif à l'extension du périmètre public irrigué de Bou Hertma II .....	1152
Nomination d'un directeur général .....	1152
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	1152
Décret n° 91-843 du 31 mai 1991 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	1155
Décret n° 91-844 du 31 mai 1991 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	1155
Décret n° 91-845 du 31 mai 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	1156
<b>Ministère des Communications</b>	
Arrêté du ministre des communications du 30 mai 1991 portant délégation de signature .....	1157
Arrêté du ministre des communications du 30 mai 1991 portant remise en vente des timbres-postes retirés du service .....	1157
<b>Ministère de l'Education et des Sciences</b>	
Décret n° 91-846 du 31 mai 1991 complétant le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur .....	1157
Décret n° 91-847 du 31 mai 1991 modifiant le décret n° 81-685 du 19 mai 1981 fixant la mission, les attributions et le régime des études et des examens de la faculté de sciences économiques et de gestion de Sfax .....	1158
Décret n° 91-848 du 31 mai 1991 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	1158
Décret n° 91-849 du 31 mai 1991 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 80-1151 du 13 septembre 1980 relatif aux emplois fonctionnels des résidences et des restaurants universitaires relevant de l'office national des œuvres universitaires .....	1159
Nomination d'un directeur .....	1159
Cessation de fonctions d'un président d'université .....	1159

**Loi n° 91-34 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord conclu le 1<sup>er</sup> novembre 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et relatif à la vente de produits agricoles (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 1<sup>er</sup> novembre 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et relatif à la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

**Loi n° 91-35 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le comité international de la croix-rouge (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Est ratifié l'accord de siège, annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 11 janvier 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le comité international de la croix-rouge.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

**Loi n° 91-36 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord conclu entre l'Etat tunisien et les sociétés « ENI » et « SNAM » pour la réalisation et l'exploitation d'un second gazoduc en Tunisie (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Sont approuvés l'accord et ses annexes joints à la présente loi, signés à Tunis le 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien et les sociétés « ENI » et « SNAM », et relatifs à la réalisation et à l'exploitation d'un second gazoduc en Tunisie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

**Loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'agence foncière industrielle (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « agence foncière industrielle ». L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers.

L'agence foncière industrielle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'économie nationale.

Son siège est fixé à Tunis.

**Art. 2.** — L'agence foncière industrielle a pour mission de :

— procéder aux études relatives à la détermination, à l'aménagement et à l'équipement des zones industrielles, artisanales, de petits métiers ou de services et ce, dans le cadre de la politique arrêtée dans ce domaine ;

— effectuer toutes sortes d'opérations mobilières et immobilières et entreprendre directement ou indirectement tous travaux d'infrastructure ou de superstructure lui permettant de créer des zones industrielles, artisanales, de petits métiers, ou de services, de les aménager, en vue de les céder ou louer aux promoteurs, dans les conditions prévues par la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation ;

— élaborer des programmes d'aménagement des zones industrielles, et d'artisanat, de services et de petits métiers en coordination avec les autorités régionales et locales, compte tenu des objectifs et des potentialités économiques spécifiques à chaque région et en conformité avec les plans régionaux de développement et les plans directeurs de développement urbain et territorial.

Sont assimilés aux terrains à vocation industrielle, les terrains à usage de dépôt ou d'entrepôt, ainsi que les terrains réservés à l'implantation d'activités de prestation de services ou d'activités complémentaires qui concourent au développement et à l'animation de la zone ;

— assurer d'une façon générale toutes missions concourant à son objet et qui lui seraient confiées par l'Etat.

**Art. 3.** — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle sont fixées par décret.

La composition du conseil de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du code de commerce.

**Art. 4.** — L'Etat fait apport à l'agence foncière industrielle de l'ensemble des valeurs actives et passives constituant le patrimoine de l'agence de promotion de l'industrie créée par la loi n° 87-50 du 2 août 1987, affectées aux activités de promotion, de création, d'aménagement et de viabilisation des zones industrielles, artisanales et de petits métiers, et rentrant dans le cadre de l'objet de l'agence foncière industrielle.

**Art. 5.** — Il sera procédé à l'inventaire et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat, par une commission désignée par les ministres de l'économie nationale, des finances, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'agence foncière industrielle, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### Loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « agence de promotion de l'industrie ». L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers.

L'agence de promotion de l'industrie est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère de l'économie nationale. Son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — L'agence de promotion de l'industrie a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion, dans le cadre des plans de développement économique et social, des secteurs industriels, et de services, au sens de la loi n° 87-51 du 2 août 1987, portant code des investissements et de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de service. Elle est chargée notamment de :

— entreprendre des études sectorielles concernant notamment les industries manufacturières et les services, et permettant d'évaluer l'état de ces secteurs, leur degré d'évolution et les perspectives de leur développement, et soumettre au gouvernement des propositions s'inscrivant dans le cadre de la promotion des secteurs de l'industrie et des services ;

— assurer la mise en place et la gestion d'une banque de données et d'une bourse de sous-traitance en vue de concourir à l'identification des projets et à l'exploitation optimale des capacités de production disponibles ;

— identifier les opportunités d'investissement dans les secteurs industriels et de services et aider à leur réalisation ;

— entreprendre des études, techniques et économiques des projets industriels, et de services, notamment ceux prévus dans le plan de développement économique et social ;

— entreprendre toute action d'information et de promotion en collaboration avec les organismes publics ou privés, en Tunisie ou à l'étranger pour faire connaître les opportunités d'investissement, et favoriser leur réalisation ;

— assurer le suivi de la réalisation des projets industriels et de services ;

— assister les promoteurs de projets industriels et de services dans l'élaboration des études et la réalisation de leurs projets ;

— fournir l'assistance aux entreprises et organismes publics ou privés en matière d'organisation d'amélioration de la gestion, et de formation des cadres, et notamment au profit des entreprises de petite et moyenne taille ;

— contribuer à la formation des promoteurs, notamment par l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de

recyclage dans tous les domaines qui intéressent la vie des entreprises ;

— organiser des enquêtes pour le recensement des activités industrielles et de services, auprès des entreprises et organismes publics et privés, à des fins statistiques, d'analyse et d'études et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

— assurer, d'une façon générale, toutes missions concourant à la réalisation de son objet et qui lui seraient confiées par l'Etat.

Art. 3. — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie sont fixées par décret. La composition du conseil d'administration de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 4. — L'agence de promotion de l'industrie créée par la loi n° 87-50 du 2 août 1987 est supprimée. Sa liquidation est confiée à l'agence de promotion de l'industrie qui prendra en charge l'actif et le passif de l'établissement supprimé, sous réserve des dispositions de la loi portant création de l'agence foncière industrielle.

Art. 5. — En cas de dissolution de l'agence de promotion de l'industrie créée par la présente loi son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 87-50 du 2 août 1987 portant création de l'agence de promotion de l'industrie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### Loi n° 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Sont considérés comme calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national.

Art. 2. — Les secours sont organisés et les mesures nécessaires pour prévenir les calamités et pour y faire face avec tous les moyens disponibles, sont prises dans le cadre d'un plan national et des plans régionaux.

Les modalités d'élaboration et de mise en application de ces plans sont fixées par décret.

Art. 3. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission nationale permanente chargée, sous son autorité, d'élaborer le plan national et de suivre sa mise en application.

Il est créé auprès de chaque gouverneur une commission régionale chargée sous son autorité et en coordination avec la commission nationale, d'élaborer le plan régional du gouvernorat et de suivre sa mise en application.

La commission nationale et chaque commission régionale peuvent créer des sous-commissions pour les assister dans l'accomplissement de leurs missions.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur dans le cadre du plan national d'organisation des secours et les gouverneurs dans le cadre des plans régionaux, coordonnent l'utilisation des moyens de secours mis à leur disposition.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Art. 5. — Chaque gouverneur établit à l'échelle du gouvernorat un inventaire complet de tous les moyens humains, ainsi que de tous les équipements, engins, immeubles et entreprises de services quels que soient leurs propriétaires ou leurs origines, et pouvant le cas échéant être réquisitionnés pour faire face aux calamités éventuelles.

Art. 6. — En cas de calamité l'ordre de mettre en application le plan national est donné par décision du ministre de l'intérieur.

L'ordre de mettre en application le plan régional est donné par arrêté du gouverneur concerné.

Art. 7. — En cas de calamité il peut être procédé à la réquisition des personnes et de moyens matériels visés à l'article 5 de la présente loi, et ce à l'exception des locaux d'habitation nécessaires à leurs résidents habituels.

Art. 8. — L'ordre de réquisition est pris au niveau national par arrêté du ministre de l'intérieur et au niveau régional par arrêté du gouverneur concerné.

La réquisition peut être individuelle ou collective.

Art. 9. — Lorsque la réquisition est individuelle elle est notifiée par écrit à l'intéressé. Lorsqu'elle est collective elle est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou par les organes d'information.

Art. 10. — Lorsque l'arrêté de réquisition porte sur les biens, il doit obligatoirement indiquer leur nature et leurs quantités ainsi que leur état et le lieu de réquisition. Il en est délivré récipissé. L'autorité concernée doit tenir une comptabilité des biens et services réquisitionnés.

Art. 11. — La réquisition donne droit à une indemnisation juste qui sera évaluée selon le cas par la commission nationale ou par la commission régionale et ce au vu d'une demande écrite adressée directement à la commission intéressée.

En cas de litige, recours peut être fait devant les tribunaux compétents.

Art. 12. — La réquisition prend fin avec la cessation des circonstances et des motifs qui y ont conduit, et ce, conformément à la même procédure suivie pour la décision de réquisition et prévue à l'article 8 de la présente loi.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 143 du code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'obtempère pas, sans motif légitime, à l'ordre de réquisition pris conformément aux dispositions de la présente loi et à la législation en vigueur. Les peines prévues ci-dessus s'appliquent même si l'ordre de réquisition a été exécuté avec le recours à la force.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 14. — Toute personne doit sur demande écrite du gouverneur lui fournir les données dont il dispose et qui sont requises pour l'établissement de l'inventaire prévu à l'article 5 de la présente loi.

Est puni d'une amende de cinquante à deux mille dinars quiconque refuse de fournir au gouverneur les données nécessaires pour l'inventaire ou omet d'indiquer d'une d'elles.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi relatives à la réquisition sont applicables en cas de recours à la réquisition en vertu de l'article 4 de la loi n° 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTRE

#### Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller de presse en chef au titre de l'année 1990.

Messieurs :

Ahmed Noureddine Ben Chedly

Mohamed Noureddine Tabka

.....  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
.....

**PRESIDENTS DE COMMUNES**

**Décret n° 91-832 du 30 mai 1991, relatif à l'exercice par certains présidents de communes de leurs fonctions à plein temps.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — En application de l'alinéa 3 de l'article 48 de la loi organique des communes sus-visée; exercent leurs fonctions à plein temps les présidents des communes dont les recettes courantes réalisées au cours de la gestion précédente sont égales ou supérieures à 3.500.000 dinars; ou les présidents des communes dont la population est égale ou supérieure à cent cinquante mille habitants.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 30 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**LIVRET DE FAMILLE**

**Décret n° 91-833 du 31 mai 1991, portant prorogation du délai fixé par l'article 12 de la loi n° 67-28 du 30 juin 1967, portant institution du livret de famille.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 67-28 du 30 juin 1967, portant institution du livret de famille et notamment son article 12 tel qu'il a été modifié par la loi n° 70-16 du 20 avril 1970;

Vu les décrets n° 70-152 du 6 mai 1970, et le décret n° 73-402 du 6 septembre 1973 et le décret n° 82-1107 du 21 juillet 1982 et le décret n° 88-231 du 13 février 1988 portant prorogation du délai fixé par l'article 12 de la loi sus-visée n° 67-28 du 30 juin 1967;

Vu l'avis des ministres de la justice et de l'intérieur;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le délai fixé par l'article 12 (nouveau) de la loi sus-visée n° 67-28 du 30 juin 1967 est prorogé pour une durée de trois ans à compter du 4 juillet 1990.

Art. 2. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 91-834 du 30 mai 1991 :**

Monsieur Mongi Chouchane administrateur conseiller est chargé des fonctions de directeur des études à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 91-835 du 30 mai 1991 :**

Madame Samira Lamouri administrateur est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la commune de Msaken.

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991, portant délégation de signature;**

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-1893 du 20 novembre 1990, chargeant Monsieur Chedly Maâmouri administrateur général des fonctions de directeur des moyens au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-272 du 18 février 1991, portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedly Maâmouri administrateur général chargé des fonctions de directeur des moyens au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des moyens à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Chedly Maâmouri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Cet arrêté prend effet à compter du 18 février 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

Le ministre de l'intérieur  
ABDALLAH KALLEL

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991, portant délégation de signature;**

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-272 du 18 février 1991, portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-533 du 2 avril 1991, portant nomination de Monsieur Kamel Cherigui, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'intérieur;

Arrête :

**Article premier.** — Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kamel Cherigui chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

**Art. 2.** — Monsieur Kamel Cherigui est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des Catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

**Art. 3.** — Cet arrêté prend effet à compter du 21 février 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*Le ministre de l'intérieur*  
ABDALLAH KALLEL

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991, portant délégation de signature;**

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-45 du 9 janvier 1990, chargeant le docteur Mokhtar Zbiba médecin spécialiste principal de la santé publique des fonctions de directeur des services de santé des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 90-1365 du 23 août 1990, portant nomination du docteur Zbiba Mokhtar médecin spécialiste principal de la santé publique en qualité d'inspecteur divisionnaire de la santé publique;

Vu le décret n° 91-272 du 18 février 1991 portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur;

Arrête :

**Article premier.** — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, le docteur Mokhtar Zbiba directeur des services de santé des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des services de santé des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

**Art. 2.** — Le docteur Mokhtar Zbiba est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

**Art. 3.** — Cet arrêté prend effet à compter du 18 février 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*Le ministre de l'intérieur*  
ABDALLAH KALLEL

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991, portant délégation de signature;**

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-5 du 3 janvier 1990, chargeant Monsieur Mohamed Essaied administrateur des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-272 du 18 février 1991, portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur;

Arrête :

**Article premier.** — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Essaied administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*Le ministre de l'intérieur*  
ABDALLAH KALLEL

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**PERIMETRES COMMUNAUX**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991, relatif au paiement d'amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire à l'intérieur des périmètres communaux.**

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 70;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 28;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement;

Vu le décret du 11 février 1930 relatif au paiement des amendes pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire;

Vu le décret du 5 juin 1947 relatif à la répression des infractions aux règlements de voirie et d'hygiène des centres érigés en communes;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979 réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1973 relatif au paiement d'amendes pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire à l'intérieur des périmètres communaux, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

**Arrête :**

**Article premier.** — Les contrevenants aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire payent des amendes conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces infractions sont classées en deux catégories :

**I. — Infractions de la première catégorie.**

1) Dépôt de quelque nature et à quelque heure que ce soit, sauf autorisation spéciale ou jet d'ordures provenant des locaux à usage d'habitation et des moyens de transport sur une voie publique ou privée ainsi que sur les terrains vagues, sauf les dépôts de matériaux de construction n'excédant pas le chargement d'un tombereau tolérés pendant le jour, nécessités par les réparations à faire à l'intérieur des locaux.

2) Balayage à sec devant les habitations.

3) Etalage et battage de linge, tapis, étoffes, etc... sur une voie publique ainsi qu'aux fenêtres, balcons, clôtures, etc... donnant sur cette voie et pouvant salir ou incommoder les passants après sept heures du matin du 1er avril au 30 septembre et après huit heures du 1er octobre au 31 mars de chaque année.

4) Dépôt d'ordures dans des récipients sanitaires qu'ils soient des récipients propres et couverts ou des sacs en plastique, sur la voie publique ou privée aux heures non réglementaires.

5) Entrave à la circulation ou à l'écoulement des eaux pluviales causées soit par le dépôt non autorisé de matériaux de construction ou autres sur la voie publique ou privée soit par le défaut de mise en état de propreté de cette dernière;

6) Lavage sous les orifices des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs abords ainsi que le jet de matières quelconques dans ces équipements et leur usage à des fins qui ne lui sont pas réservées.

7) Défaut des tuyaux de descente des eaux pluviales provenant des terrasses ou la défectuosité des conduites existantes.

8) Défaut d'occlusion hermétique aux orifices d'évacuation des eaux usées.

9) Déplacement des récipients à ordures ménagères mis par la commune à la disposition des habitants de la place qui lui a été réservée.

10) Construction de puits ou citernes sans autorisation préalable.

11) Dépôt des ordures ménagères dans des récipients inadéquats.

12) Versement dans les récipients de matières prohibées par le règlement tel que matières fécales, verrerie, bois, céramiques, fer, cadavres d'animaux etc...

13) Projection d'eaux usées dans les caniveaux et dans les lieux dépourvus d'équipements sanitaires ordinaires.

14) Défaut d'entretien des écuries et étables installées dans les lieux autorisés.

15) Dépôt sur une voie publique ou privée et sur les terrains vagues des restes résultant de la taille des arbres.

16) Pollution des plages et gêne des estivants à cause de :

— Jet d'ordures de toutes sortes

— Lavage de laines, de peaux et autres.

— Installations anarchiques des tentes et des kiosques dans les lieux qui ne lui sont pas réservés.

— Faire baigner les animaux.

17) Dépôts de matières d'immodices, ou la conservation d'animaux à l'intérieur des immeubles ou leurs dépendances, pouvant être une cause de gêne pour les voisins ou pour le public.

18) Vidange, effectuée en dehors des heures ou des lieux fixés, des fosses d'aisance ou de branchement particulier d'égoûts sans autorisation ainsi que leur transport dans des récipients non réglementaires.

19) Ecoulement d'eaux vannes ou jet des matières sur une voie publique ou privée ainsi que dans les bouches d'égoûts à l'occasion de vidange d'une fosse d'aisance.

20) Déversement de matières de vidange et d'eaux d'égoûts sur les champs où sont cultivés des légumes ou des fruits.

**II. — Infractions de la deuxième catégorie.**

21) Défaut de récipients sanitaires adéquats et dépôt de déchets industriels, commerciaux, et professionnels ou tout autre déchet provenant du balayage intérieur ou extérieur des locaux et halls et ce sur la voie publique ou privée, les trottoirs, les terrains nus, les places publiques, les cours d'eaux, les fleuves ou les égoûts ou les caves.

22) Projection de cadavres d'animaux sur la voie publique, les propriétés privées, les places, les cours d'eaux, les fleuves, les dépotoirs publics où est autorisé le dépôt des ordures solides et des ordures des jardins.

23) Jet des débris ou fragments de moyens de transports et abandon des carcasses automobiles sur une voie publique, ainsi que sur les places et terrains nus, dans les cours d'eaux ou les fleuves.

24) Entrave à la circulation ou à l'écoulement des eaux pluviales par les différents entreprises et causées soit par le dépôt de matériaux de construction ou autres sur la voie publique, soit par le défaut de mise en état de ces dernières.

25) Dépôt des déchets industriels, commerciaux professionnels et administratifs dans des récipients inadéquats et ce quelque soit la taille de ces établissements et la nature de leur activité.

26) Contrevenant aux prescriptions imposant aux propriétaires de mettre à la disposition de leurs locataires le nombre suffisant de récipients à ordures.

27) Manque des signaux et d'éclairage dans les chantiers de travaux sur la voie publique ainsi que dans les chantiers dans les immeubles donnant sur cette voie et ce tant en ce qui concerne la faiblesse de l'éclairage de signalisation que la non validité des barrières préventives des accidents.

28) Défaut d'entretien des façades sur rue, sur cour et sur courette quant à leur propreté et à l'introduction des réparations nécessaires y afférentes ainsi que les façades d'immeubles et locaux donnant sur la voie publique par le blanchissement à la chaux, et le lessivage des allées, vestibules, escaliers ou couloirs à usage commun.

29) Défaut d'étanchéité des canalisations des eaux usées qui entraîne l'écoulement de ces eaux et leur stagnation en dégageant de mauvaises odeurs, en favorisant le développement de larves de moustiques et la propagation des maladies contagieuses et en contribuant au trouble de la tranquillité des habitants.

30) Projection dans les canalisations d'égoûts d'eaux acides ou chaudes à plus de 40°, ou des détritiques et de produits pouvant obstruer les conduites et infecter l'atmosphère.

31) Défaut de branchement à l'égoût des immeubles de toute nature situés en bordure des voies pourvues de collecteurs d'égoûts.

32) Projection des ordures de tous volumes et genres, par les divers moyens de transport, dans les endroits non autorisés ainsi qu'en bordure de la route.

33) Transport d'ordures de toutes sortes dans des camions, remorques ou récipients non couverts pouvant favoriser le déversement de ces ordures, sur la voie publique ainsi que sa pollution résultant du défaut de lavage des roues de ces moyens de transport.

34) Défaut de nettoyage et de clôture des terrains et des espaces nus et inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de terrains bâtis ou non de les aménager de façon d'assurer l'écoulement des eaux pluviales de manière qu'aucune mare ne puisse favoriser le développement de larves de moustiques.

35) Défaut d'occlusion hermétique et permanente des orifices d'évacuation des eaux usées, celles de lavage des écuries et étables ainsi que le défaut d'enlèvement des fumiers et purins et le logement ou le couchage dans ces dernières.

36) Défaut d'entretien des toilettes à usage commun à l'intérieur des locaux commerciaux, industriels et professionnels et ce par manque d'entretien des équipements nécessaires de ces toilettes et défaut de peinture et blanchiment, ainsi que l'absence de mise en état de propreté, et de désinfection permanente de ces lieux en plus de leur affectation à des fins contraires à leur destination.

37) Non respect des règles d'hygiène dans les locaux ouverts au public affectés à la préparation de denrées, alimentaires de tous genres, au stockage de ces denrées ou à leur vente y compris les restaurants collectifs et ce en ce qui concerne :

— non aménagement et équipement du local selon les normes techniques et sanitaires adéquates prévues par les lois et règlements en vigueur conformément à la spécificité de chaque activité.

— Défaut des conditions d'hygiène de la part des ouvriers du point de vue de la propreté corporelle, des habits et du comportement sanitaire au travail.

— Stockage et exposition des denrées alimentaires dans des conditions ne respectant pas des règles d'hygiène et de façon les rendant inadéquates à consommer.

38) Inexistence de récipients nécessaires au collecte des déchets provenant de la consommation à l'intérieur des locaux ouverts au public.

39) Aspersions ou lavage des légumes, fruits et fleurs avec toute autre eau que celle de distribution.

40) Défaut de protection contre les poussières et les souilleurs des denrées alimentaires destinées à la consommation pendant leur mise en vente.

41) Défaut des conditions techniques et d'hygiène des cheminées de tous genres ainsi que l'absence de celles-ci ou leur défectuosité.

42) Utilisation des matières inflammables polluantes ou nuisibles à la santé.

43) Défaut d'aspirateurs de fumée et de vapeur vers les cheminées dans tous les locaux industriels, professionnels et commerciaux qui font usage de feu.

44) Constitution de toutes sortes de débris à cause de l'occupation de voies, trottoirs, places publiques ou surfaces existantes par les propriétaires d'établissements ou de locaux recevant du public sous forme de continuité d'activité commerciale, professionnelle ou industrielle, ou à cause de l'utilisation de certains lieux en tant que parking ainsi que le défaut d'entretien des équipements privés autorisés et existant sur la voie publique.

45) Canalisation ou déversement des eaux usées et leur écoulement dans les tuyaux et conduites non reliés aux égouts ainsi que dans les fleuves, les lacs, la mer et les cours d'eau pluviales par les établissements recevant du public ou inscrits.

46) Projection des débris ou leur introduction dans les égouts à travers leurs bouches ou leurs regards et ce que ces débris soient sous forme d'ordures de matière de déversement liquides ou solides, ou autres formes de matières diverses, pouvant causer le dégagement de vapeur, de gaz nuisibles ou dangereux ou pouvant s'enflammer.

Art. 2. — En application de l'article premier du décret n° 79-768 du 8 septembre 1979 sus-visé, les infractions n° 29, 30 et 31 prévues à l'article premier du présent arrêté et commises dans les périmètres communaux où existe un service public d'assainissement sont soumises aux dispositions des articles 20 et 21 du décret précité.

Art. 3. — Les montants des amendes globales relatives aux 2 catégories sont fixés comme suit :

1ère catégorie : 10,000

2ème catégorie : 30,000.

Art. 4. — Sont habilités au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 2 ci-dessus :

a) au moment de la constatation de la contravention :

— Le chef de poste de police

— Les agents de la police.

— Les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet.

b) Dans les 15 jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile et avant que l'affaire ne soit transmise au juge cantonal dans le cas de non payement :

— Les receveurs des finances comptables municipaux ou les régisseurs autorisés.

— Le chef de poste de police en cas de non existence d'un receveur à la municipalité concernée.

Art. 5. — La condamnation des auteurs des infractions cités à l'article premier ci-dessus, n'empêche pas la commune de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires afin d'effacer les conséquences des infractions conformément aux règlements en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogés l'arrêté sus-visé du 4 décembre 1973 relatif au paiement des amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire à l'intérieur des périmètres communaux ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié.

Art. 7. — Les présidents des communes et les agents de police concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 30 mai 1991.

Le ministre de l'intérieur  
ABDALLAH KALLEL

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## DELEGUES

Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 28 mai 1991 :

Monsieur Mohamed Fadhel Ben Hammouda Baccar, est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Carthage, gouvernorat de Tunis à compter du 3 mai 1991.

Sont nommés délégués à compter du 12 avril 1991 Messieurs :

Chédli Bouafif à la délégation de Oued Ellil, gouvernorat de l'Ariana.

Abdelhamid Kilani à la délégation d'El Khadra gouvernorat de Tunis.

Tahar Chikhaoui à la délégation d'Ez-Zouhour gouvernorat de Tunis.

Sadok Souii à la délégation d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous.

Hammouda Trabelsi à la délégation de Daouar Hicher, gouvernorat de l'Ariana.

Rafik Ghorbal à la délégation de Sidi Hassine gouvernorat de Tunis.

Salah Lansari au siège du gouvernorat de l'Ariana.

Nouri Ben Said à la délégation de Jedaïda gouvernorat de l'Ariana.

Saïd Najar à la délégation de Kébili gouvernorat de Kébili.

Belgacem Gualaoui au siège du gouvernorat de Gafsa.

Abderrahmen Ben Ibrahim au siège du gouvernorat de Sfax.

Boubaker Sboui au siège du gouvernorat de Sfax.

Mohamed Aid El Kidoussi à la délégation de Menzel Chaker, gouvernorat de Sfax.

Mohamed Younès au siège du gouvernorat de Tataouine.

Ibrahim Romdhani au siège du gouvernorat de Kasserine.

Mohamed El Hafyène à la délégation de Chrarda, gouvernorat de Kairouan.

Saïd Ibrahim à la délégation de Utique gouvernorat de Bizerte.

Mohamed Ben Ahmed au siège du gouvernorat de Bizerte.

Hsouna El Mansouri à la délégation d'El Alia gouvernorat de Bizerte.

Sassi Bouchniba à la délégation de Sabbalet Ouled Askar gouvernorat de Sidi Bouzid.

Ghazeli Ben Youssef Ben Salah à la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès.

Kilani Jemai à la délégation de Téboursouk gouvernorat de Béja.

Amor Batti à la délégation de Bargou gouvernorat de Siliana.

Les délégués dont les noms suivent sont mutés en la même fonction à compter du 12 avril 1991.

Hédi Magroun de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès à la délégation de Kabaria gouvernorat de Tunis.

Idriss El Mezgar de la délégation de Chararda gouvernorat de Kairouan à la délégation d'Ettahrir gouvernorat de Tunis.

Saâd El Hajji de la délégation d'El Alia gouvernorat de Bizerte à la délégation d'El Bouhaira gouvernorat de Tunis.

Mahmoud Bellalouna du siège du gouvernorat de Bizerte à la délégation de Boumhel gouvernorat de Ben Arous.

Mohamed Salah Chaâbani de la délégation de Téboursouk gouvernorat de Béja à la délégation de Hammam Chatt gouvernorat de Ben Arous.

Othman Gannouni de la délégation de Sabbelet Ouled Asker gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation d'El Médina El Jedida gouvernorat de Ben Arous.

Mohamed Hamrouni de la délégation de Utique gouvernorat de Bizerte à la délégation de Fouchana gouvernorat de Ben Arous.

Ali Jaballah de la délégation de Bargou gouvernorat de Siliana à la délégation d'El M'niha gouvernorat de l'Ariana.

Ali Bouteffaha de la délégation de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax à la délégation de Hammam-Lif gouvernorat de Ben Arous.

Monsieur Abdelhamid Béchadli premier délégué au gouvernorat de Siliana est muté en la même fonction aux services centraux du ministère de l'intérieur à compter du 26 avril 1991.

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATIONS

Par décret n° 91-836 du 31 mai 1991 :

Les inspecteurs en chef cités ci-après sont nommés inspecteurs généraux des services financiers :

Salah Naïja  
Abdellaziz Mahjoub  
Mohamed Salah Mokademi  
Ahmed Mezghanni

Par décret n° 91-837 du 30 mai 1991 :

Les inspecteurs centraux cités ci-après sont nommés en qualité d'inspecteur en chef des services financiers :

Ali Ben Kilani  
Mohamed Belkhir  
Mohamed Jameleddine Souissi  
Mohamed Naceur Hamdi  
Mohamed Ben Hamida  
Mohamed Moncef Bettaïeb  
Khélifa Mathlouthi  
Mohamed Ben Abdennebi

Mohamed Kanoun  
Abdelkader Amri  
Brahim Sallami  
Mohamed Moncef Gueddes  
Béchir Mestah  
Mohamed Ali Ennigrou  
Salah Hammami  
Hassen Kharrat  
Ridha Knani  
Zine El Abidine Khadhar  
Mohamed Naceur Ben Abdallah  
Hédi Mami  
Abdelmonem Drissi  
Mohamed Sadok Ben Mustapha  
Mohamed Ayad Chamakhi

### RADIATION

Par décret n° 91-838 du 30 mai 1991 :

Sont radiés à compter du 2 janvier 1991 de la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de contrôleurs des finances de 3ème classe, Messieurs :

El Falah Khaled  
Bouzid Mohamed

## MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

### TRANSFERT DE CREDITS

Décret n° 91-839 du 31 mai 1991, portant transfert de crédits de chapitre à chapitre.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 36;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1988;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1989;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 56;

Vu la loi n° 90-49 du 7 mai 1990, portant création de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 86, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991;

Vu le décret n° 90-483 du 3 mars 1990, portant nomination des membres du gouvernement et notamment en ce qui concerne la création du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement et notamment en ce qui concerne le rattachement du secrétariat d'Etat à l'information au Premier ministre;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional;

Décète :

**Article premier.** — Est autorisé le transfert de reliquats de crédits d'engagement de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de capital (titre II) section I première partie (investissements directs) conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### ANNEXE

Reliquats de crédits ouverts en engagement et non ordonnancés  
au 31 décembre 1990

TABLEAU. A. — Crédits transitant par le trésor

en dinars

DIMINUTION				AUGMENTATION			
Ch.	Art.	Désignation	Montant	Ch.	Art.	Désignation	Montant
<b>BA</b>		<i>Radiodiffusion télévision tunisienne</i>		<b>III</b>		<i>Premier ministre</i>	
	1	Bâtiments de l'adminis générale	63549			Section III. — Radiodiffusion	
	2	Equipements de l'administration générale	558.534			Télévision tunisienne	
	4	Radio	1.588.142		1	Bâtim. de l'administration générale	63.549
	5	Télévision	3.464.120		2	Equipement de l'administ. générale	558.534
	6	Equipem. comm. pour la radio et la télé.	720771		4	Radio	1.588.142
					5	Télévision	3.464.120
					6	Equipements comm. pour la radio et la TV	720.771
		S/Total	6.395.116			S/Total	6.395.116
<b>VIII</b>		<i>Ministère des finances</i>		<b>XI</b>		<i>Ministère des domaines de l'Etat</i>	
		Ex : Section II					
	1	Bâtiments de l'adminis. générale	463.363		2	Equipement de l'administration générale	74.124
	2	Equipement de l'administ. générale	39.568		4	Domaines de l'Etat	502.931
		Ex : Section VI					
	2	Equipement de l'adminis. générale	74.124				
		S/Total	577.055			S/Total	577.055
<b>XV</b>		<i>Ministère des communications</i>		<b>BA</b>		<i>Ministère des communications</i>	
		S.I. Télédiffusion				S.I. Télédiffusion	
	4	Télédiffusion	3536070		4	Télédiffusion	3536070
		Total général	10.508.241			Total général	10.508.241

TABLEAU. B. — Crédits sur emprunts extérieurs

en dinars

DIMINUTION				AUGMENTATION			
Ch.	Art.	Désignation	Montant	Ch.	Art.	Désignation	Montant
<b>XV</b>		<i>Ministère des communications</i>		<b>BA</b>		<i>Ministère des communications</i>	
		Sections I. — Télédiffusion				Section I : Télédiffusion	
		Télédiffusion	764.095		4	Télédiffusion	764.095

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
.....

**PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE**

**Décret n° 91-840 du 30 mai 1991 portant modification du décret n° 82-672 du 1er avril 1982 relatif à l'extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 77-90 du 24 janvier 1977 portant création d'un périmètre public irrigué à Bou-Heurtma II;

Vu le décret n° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II;

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 mai 1990 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres des finances et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II, gouvernorat de Jendouba créé par le décret sus-visé

n° 77-90 du 24 janvier 1977 tel qu'étendu par le décret sus-visé n° 82-672 du 1er avril 1982 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000ème ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret sus-visé n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*P/le Président de la république  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI*

**NOMINATION**

**Par décret n° 91-841 du 31 mai 1991 :**

Monsieur Lahmari Hédi, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

.....  
**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**  
.....

**STATUT PARTICULIER**

**Décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Article premier. — Placés sous l'autorité directe du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés :

— d'assurer le contrôle des services de l'Etat en ce qui concerne la gestion, l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles de l'Etat ;

— d'effectuer le suivi auprès des collectivités publiques régionales et locales, ainsi qu'auprès des établissements et entreprises publics, société et organismes de toute nature qui bénéficient d'une participation financière ou subvention publique et ce, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles.

Les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières effectuent en outre toutes enquêtes ou missions particulières qui leur sont expressément confiées et peuvent soumettre au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières toutes propositions qui leur paraissent propres à améliorer les méthodes de gestion et de préservation de ce patrimoine.

Art. 2. — Les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières agissent en vertu d'ordres de mission délivrés par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983, les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ont droit à une protection contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE II

### Statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 3. — Le corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières comprend les grades suivants :

- contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Section 1

##### Contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 4. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés dans les conditions suivantes :

A) A concurrence de 70% des emplois à pourvoir dans les limites suivantes :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les agents titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et ayant subi avec succès l'examen de sortie du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

2) Dans la limite de 20% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant dans une entreprise publique ou privée, au moins de cinq (5) années d'ancienneté après l'obtention de leur diplôme, dans une activité exigeant une compétence foncière, financière ou juridique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

B) Dans la limite de 20% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert aux agents de l'Etat et des établissements publics administratifs, titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de cinq (5) années d'ancienneté après l'obtention de leur diplôme, dans le grade d'administrateur ou grade équivalent, consacrées à des activités dans le domaine foncier, financier ou juridique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

C) A concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les agents de la catégorie «A» titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent, à caractère juridique ou économique âgés de 40 ans au moins et ayant au moins 10 années de services effectifs dans le domaine foncier, financier ou juridique et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 5. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières nommés dans les conditions des alinéas B et C de l'article 4 ci-dessus sont reclassés à un échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur promotion ou intégration est inférieur ou égal à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur ancien grade.

Les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire sont rangés à un échelon égal à celui d'un contrôleur adjoint de même ancienneté.

Les modalités du concours prévu aux alinéas A2 et B de l'article 4 ci-dessus ainsi que le programme seront fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 6. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont astreints à une période de stage d'une durée d'une année pour les agents recrutés dans les conditions de l'alinéa A1 et d'une durée de 2 ans pour les agents recrutés dans les conditions des alinéas A2, B et C de l'article 4 ci-dessus. A l'issue de la période de stage, ils sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage d'une durée n'excédant pas la moitié de la période initiale de stage, soit reversés dans leur grade d'origine, soit licenciés.

Art. 7. — Le grade de contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte deux échelons; la durée du temps requis pour accéder au 2<sup>ème</sup> échelon est fixée à 2 ans.

Art. 8. — Le contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières; il a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

#### Section 2

##### Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 9. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont nommés au choix parmi les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières ayant au moins 3 années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 10. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières nommés conformément à l'article 9 ci-dessus sont reclassés à un échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise si l'avantage résultant de leur nouvelle situation est inférieur ou égal à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur ancien grade.

Art. 11. — Le grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte 6 échelons. La durée du temps requis pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à 2 ans pour les échelons 2, 3 et 4. Elle est de 3 ans pour les échelons 5 et 6.

Art. 12. — Le contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Il a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

#### Section 3

##### Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 13. — Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont nommés au choix parmi les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières justifiant de 3 années d'ancienneté au moins dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 14. — Les contrôleurs en chef nommés dans les conditions de l'article 13 précédent sont reclassés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage obtenu à la suite de leur nouvelle situation est inférieur ou égal à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur ancien grade.

Art. 15. — Le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte 4 échelons. La durée du temps requis pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à 2 années et demi.

Art. 16. — Le contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

*Section 4*  
*Les contrôleurs généraux des domaines de l'Etat*  
*et des affaires foncières*

Art. 17. — Le contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé au choix parmi les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 18. — Le grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières comporte un échelon unique.

Art. 19. — Le contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie des mêmes indemnités et avantages accordés à ce dernier emploi.

**TITRE III**

**Organisation du corps du contrôle général  
des domaines de l'Etat et des affaires foncières**

Art. 20. — Les services du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont placés sous l'autorité du chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 21. — Le chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières parmi les contrôleurs généraux des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 22. — Dans le cas où un contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'emploi de chef du corps du contrôle général, il lui sera alloué une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement et les indemnités afférents à son grade et ceux attachés au grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**TITRE IV**

**Dispositions transitoires**

Art. 23. — Pour la constitution initiale du corps et pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1991, il sera procédé, dans les conditions fixées aux articles ci-après, à la nomination par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières de :

- 1 contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- 2 contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- 4 contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- 8 contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 24. — Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés comme suit :

A) à concurrence de 70% des emplois prévus à l'article 23 sus-visé par voie de concours sur épreuves ouvert :

— aux agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique, justifiant au moins de 5 années de services effectifs dans le grade d'administrateur ou grade équivalent et ayant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— aux agents des entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 5 années dans une activité exigeant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— aux candidats titulaires du diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle de l'institut supérieur de gestion ou d'un diplôme admis en équivalence ainsi que les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.

Les modalités de ce concours ainsi que le programme seront fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

B) à concurrence de 30% des emplois prévus à l'article 23 sus-visé par voie de nomination directe parmi :

— les agents titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 25. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats suivants :

— les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 8 années d'ancienneté dans le grade d'administrateur ou grade équivalent consacrées à des activités exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— les agents titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 4 années d'ancienneté dans le grade d'administrateur conseiller ou grade équivalent et ayant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— les agents des entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 8 années d'ancienneté dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— les candidats titulaires du diplôme d'expert comptable ou du diplôme d'études commerciales ou de gestion admis en équivalence et justifiant d'une expérience ou d'un exercice effectif de 3 années au moins après l'obtention de leur diplôme.

Les modalités de ce concours ainsi que le programme seront fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 26. — Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés par voie de concours sur dossier ouvert aux candidats suivants :

— les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique exerçant la fonction de directeur d'administration centrale ou un emploi fonctionnel équivalent depuis au moins 2 ans, dans une activité foncière, financière ou juridique ;

— les agents de la catégorie «A» titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 12 années d'ancienneté dans une activité exigeant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme ;

— les agents des entreprises publiques titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 12 années d'ancienneté dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 27. — Le contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est recruté par voie de concours sur dossier ouvert aux candidats suivants :

— les fonctionnaires de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique chargés des fonctions de directeur général d'administration centrale ou de fonctions similaires et justifiant d'une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique.

Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 28. — Les agents de l'Etat nommés dans les conditions prévues aux articles précédents 24, 25, 26 et 27 sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de leur promotion ou intégration est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré l'avancement dans leur ancien grade.

Ils bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice au titre du traitement de base s'ils sont reclassés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont reclassés dans les grades correspondant au concours qu'ils ont subi avec succès à un échelon égal à celui de contrôleur adjoint, de contrôleur ou de contrôleur en chef de même ancienneté.

Art. 29. — Les agents nommés conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 ci-dessus sont astreints à une période de stage d'une durée égale à celle fixée à l'article 6 ci-dessus.

Ils seront soit titularisés soit reversés dans leur grade d'origine soit refusés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 sus-visé.

Art. 30. — Les concours visés aux articles 4, 24, 25, 26 et 27 sont appréciés par un jury désigné par arrêté du Premier ministre.

Art. 31. — Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### REMUNERATION

**Décret n° 91-843 du 31 mai 1991 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixé comme suit :

Grade	Indices
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	800
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	675-750
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	530-720
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	450-490

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixé comme suit :

Grade	Echelon	Indice
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	Echelon unique	800
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	4 <sup>ème</sup> échelon	750
	3 <sup>ème</sup> échelon	725
	2 <sup>ème</sup> échelon	700
	1 <sup>er</sup> échelon	675
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	6 <sup>ème</sup> échelon	720
	5 <sup>ème</sup> échelon	690
	4 <sup>ème</sup> échelon	650
	3 <sup>ème</sup> échelon	610
	2 <sup>ème</sup> échelon	570
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	1 <sup>er</sup> échelon	530
	2 <sup>ème</sup> échelon	490
	1 <sup>er</sup> échelon	450

Art. 3. — Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### TAUX DE LA PRIME DE RENDEMENT

**Décret n° 91-844 du 31 mai 1991 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-1060 du 18 juin 1990 fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990 modifiant le décret n° 88-187 du 11 février 1988 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est alloué aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières une prime de rendement selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les taux annuels de la prime de rendement sont fixés comme suit :

— contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.000 D ;

— contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.200 D ;

— contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.400 D ;

— contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières 0 à 1.600 D.

Art. 3. — La prime de rendement est servie trimestriellement et à terme échu dans les conditions fixées par le décret n° 90-1060 du 18 juin 1990 sus-visé.

Art. 4. — Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### INDEMNITES

#### Décret n° 91-845 du 31 mai 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Une indemnité spécifique dite « indemnité de contrôle » liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est allouée à ses membres en deux parties :

1) Une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuels de l'indemnité
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	170 dinars
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	154 dinars

Grade	Taux mensuels de l'indemnité
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	130 dinars
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	106 dinars

2) Une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le chef de l'administration.

Les taux mensuels de cette 2<sup>ème</sup> partie sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuels de l'indemnité	
	à compter de la date de publication du présent décret	à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1991
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 91 D	de 0 à 182 D
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 88 D	de 0 à 176 D
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 85 D	de 0 à 170 D
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 82 D	de 0 à 164 D

Art. 2. — L'indemnité de contrôle est soumise à retenue pour pension et prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 3. — Le chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficie, outre la rémunération rattachée à son grade, d'une indemnité de responsabilité. Le taux de cette indemnité est fixé à 70 dinars par mois. Cette indemnité est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art. 4. — Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

.....  
**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**  
.....

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre des communications du 30 mai 1991 portant délégation de signature.**

Le ministre des communications ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986 portant organisation du ministère des communications ;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-598 du 30 avril 1991 chargeant monsieur Hadj Gley des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des communications.

Arrête :

**Article premier.** — Conformément au paragraphe un de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 monsieur Hadj Gley chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des communications est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*Le ministre des communications*  
HABIB LAZREG

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**REMISE EN VENTE DE TIMBRES POSTE**

**Arrêté du ministre des communications du 30 mai 1991 portant remise en vente de timbres poste retirés du service.**

Le ministre des communications ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1990 portant retrait de timbres poste du service.

Arrête :

**Article unique.** — Les timbres poste détaillés ci-après retirés du service le 22 décembre 1990, seront remis en vente à partir du 1<sup>er</sup> juin 1991.

Date émission	Thème	Nombre de figurines	Valeur faciale
30 avril 1986	IX <sup>e</sup> congrès de la société internationale d'ophtalmologie géographique	1	380
18 octobre 1986	28 <sup>e</sup> centenaire de la fondation de Carthage	1	2d.000
8 décembre 1986	Introduction de l'informatique dans l'enseignement	1	2d.000

Tunis, le 30 mai 1991.

*Le ministre des communications*  
HABIB LAZREG

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

.....  
**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES**  
.....

**STATUT PARTICULIER**

**Décret n° 91-846 du 31 mai 1991 complétant le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur, tel que complété par le décret n° 84-1345 du 12

novembre 1984, et modifié par les décrets n° 84-1371 du 12 novembre 1984, n° 85-1388 du 1<sup>er</sup> novembre 1985, n° 86-145 du 22 janvier 1986 et n° 88-861 du 27 avril 1988 et notamment son article 16 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

**Article premier.** — L'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 16 du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, tel que complété par le décret n° 84-1371 du 12 novembre 1984 est complété comme suit :

Les conditions relatives à l'équivalence des travaux au doctorat de troisième cycle présentés par les assistants candidats au grade de maître assistant selon l'alinéa (b) sus-cité, seront fixées, pour chaque discipline, par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES  
ET DE GESTION DE SFAX**

**Décret n° 91-847 du 31 mai 1991 modifiant le décret n° 81-685 du 19 mai 1981 fixant la mission, les attributions et le régime des études et des examens de la faculté de sciences économiques et de gestion de Sfax.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 75-74 du 14 novembre 1975 portant création d'une faculté des sciences et techniques économiques à Sfax ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 77-1117 du 31 décembre 1977 portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 81-685 du 19 mai 1981 fixant la mission, les attributions et le régime des études et des examens à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax tel que modifié par le décret n° 83-4 du 5 janvier 1983, le décret n° 84-1367 du 17 novembre 1984 et le décret n° 90-543 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les articles 6 et 7 du décret sus-visé n° 81-685 du 19 mai 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau). — Les études de formation fondamentale ont une durée de quatre ans et sont organisées sous le régime de semestres successifs.

Elles sont sanctionnées par la maîtrise dans l'une des filières suivantes :

- Sciences économiques (S.E.) ;
- Sciences de gestion (S.G.) ;
- Méthodes quantitatives appliquées (M.Q.) ;

— Droit : option droit des affaires.

Art. 7 (nouveau). — Pour l'obtention de la maîtrise, les étudiants doivent avoir :

— satisfait aux conditions d'admission prévues aux chapitres cinq (5) et six (6) du présent décret ;

— effectué un stage pratique à l'issue du sixième semestre, rédigé et soutenu avec succès un mémoire y afférent ;

— rédigé et soutenu avec succès un mémoire de fin d'études.

Toutefois, les étudiants de la filière « droit » sont dispensés du stage pratique et du mémoire de fin d'études.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à partir de l'année universitaire 1987/1988.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

**Décret n° 91-848 du 31 mai 1991 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-63 du 14 février 1973 fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants du cycle supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-466 du 5 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les taux annuels de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont fixés comme suit :

Grades	Taux annuels		
	Heures de cours	Heures de travaux dirigés	Heures de travaux pratiques
Professeur de l'enseignement supérieur ou grades d'enseignement équivalents	320.000 D	240.000 D	160.000 D
Maître de conférences ou grades d'enseignement équivalents	304.000 D	228.000 D	152.000 D
Maître assistant ou grades d'enseignement équivalents	272.000 D	204.000 D	136.000 D
Assistant ou grades d'enseignement équivalents	265.600 D	199.200 D	132.300 D

Art. 2. — Lorsque l'établissement d'enseignement concerné est situé dans une localité se trouvant à une distance supérieure à 100 km et n'exédant pas 200 km de la localité où est implanté l'établissement d'affectation professionnelle des personnels visés à l'article précédent, l'heure supplémentaire d'enseignement effectuée compte pour une heure et demie.

Lorsque ladite distance est supérieure à 200 km, l'heure d'enseignement effectuée compte pour deux heures.

Art. 3. — Le taux de l'heure supplémentaire d'enseignement isolée est calculé en divisant le taux annuel par 25.

Art. 4. — Les dispositions de l'article premier du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 1991, celles de l'article 2 entrent en vigueur à compter du premier septembre 1991.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 73-63 du 14 février 1973.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### **EMPLOIS FONCTIONNELS**

**Décret n° 91-849 du 31 mai 1991 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 80-1151 du 13 septembre 1980 relatif aux emplois fonctionnels des résidences et des restaurants universitaires relevant de l'office national des œuvres universitaires.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 80-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son tableau E ;

Vu le décret n° 80-1151 du 13 septembre 1980 relatif aux emplois fonctionnels des résidences et des restaurants universitaires relevant de l'office national des œuvres universitaires tel que modifié et complété par le décret n° 85-220 du 5 février 1985 et complété par le décret n° 88-1452 du 6 août 1988 ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Nonobstant les dispositions du décret sus-visé n° 80-1151 du 13 septembre 1980, les directeurs de cités universitaires qui

ont été nommés conformément à l'alinéa premier de l'article 8 dudit décret, peuvent être nommés, dans ledit emploi, par décret dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1991, et ce à partir de la date où ils remplissent les conditions fixés ci-après :

1) Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie « A1 » depuis au moins cinq ans ou avoir exercé les fonctions de directeur de cité universitaire durant une période minimum de cinq ans.

2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories A2 ou A1.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans la fonction de directeur de cité universitaire prévue ci-dessus, est fixée à sept ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 40 ans.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### **NOMINATION**

**Par décret n° 91-850 du 31 mai 1991 :**

Monsieur Tahar-Maamouri, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur du centre des études islamiques à Kairouan à compter du 12 janvier 1991.

### **CESSATION DE FONCTIONS**

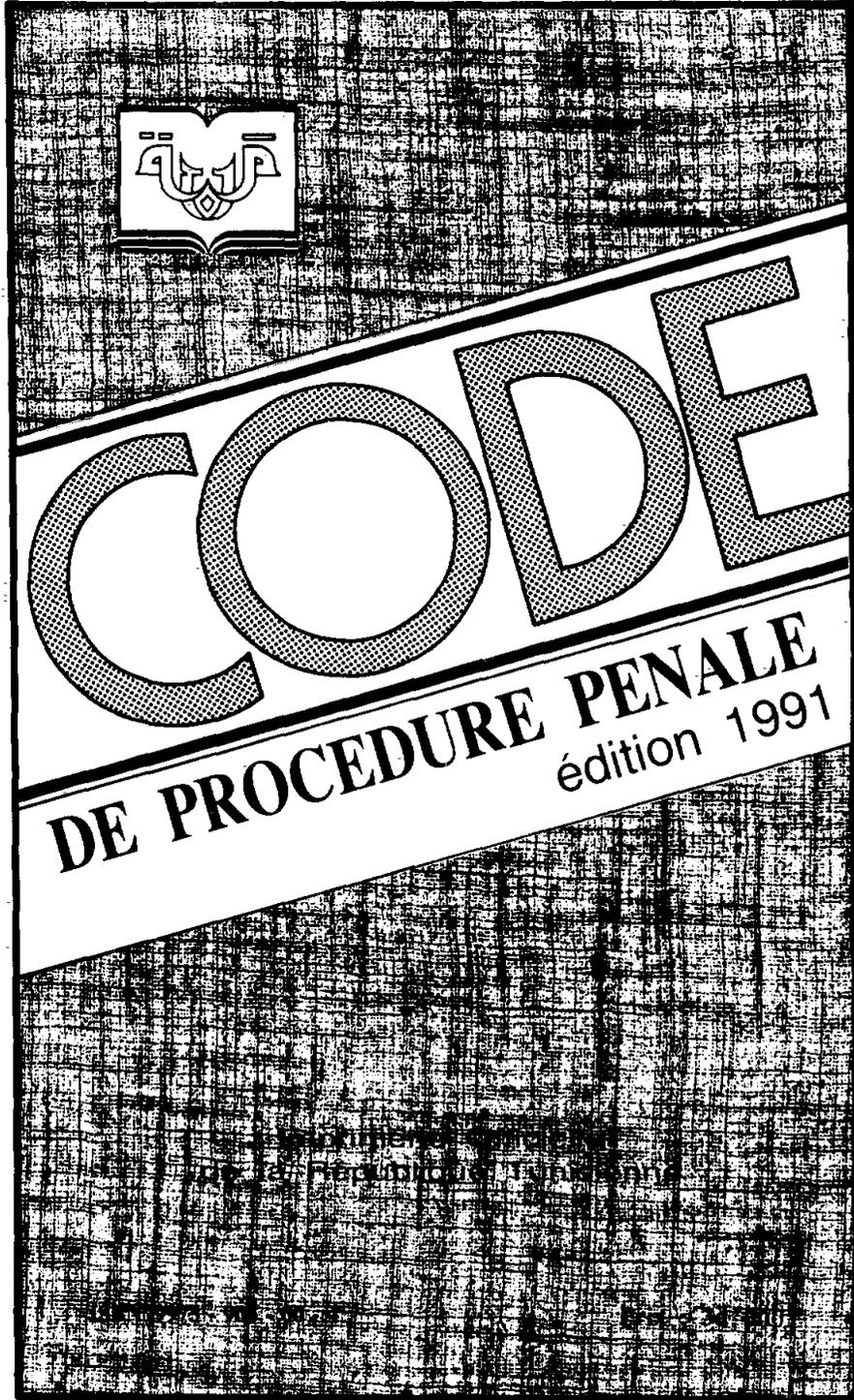
**Par décret n° 91-851 du 31 mai 1991 :**

Monsieur Mohamed Amara, professeur d'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis à compter du 28 mars 1991.

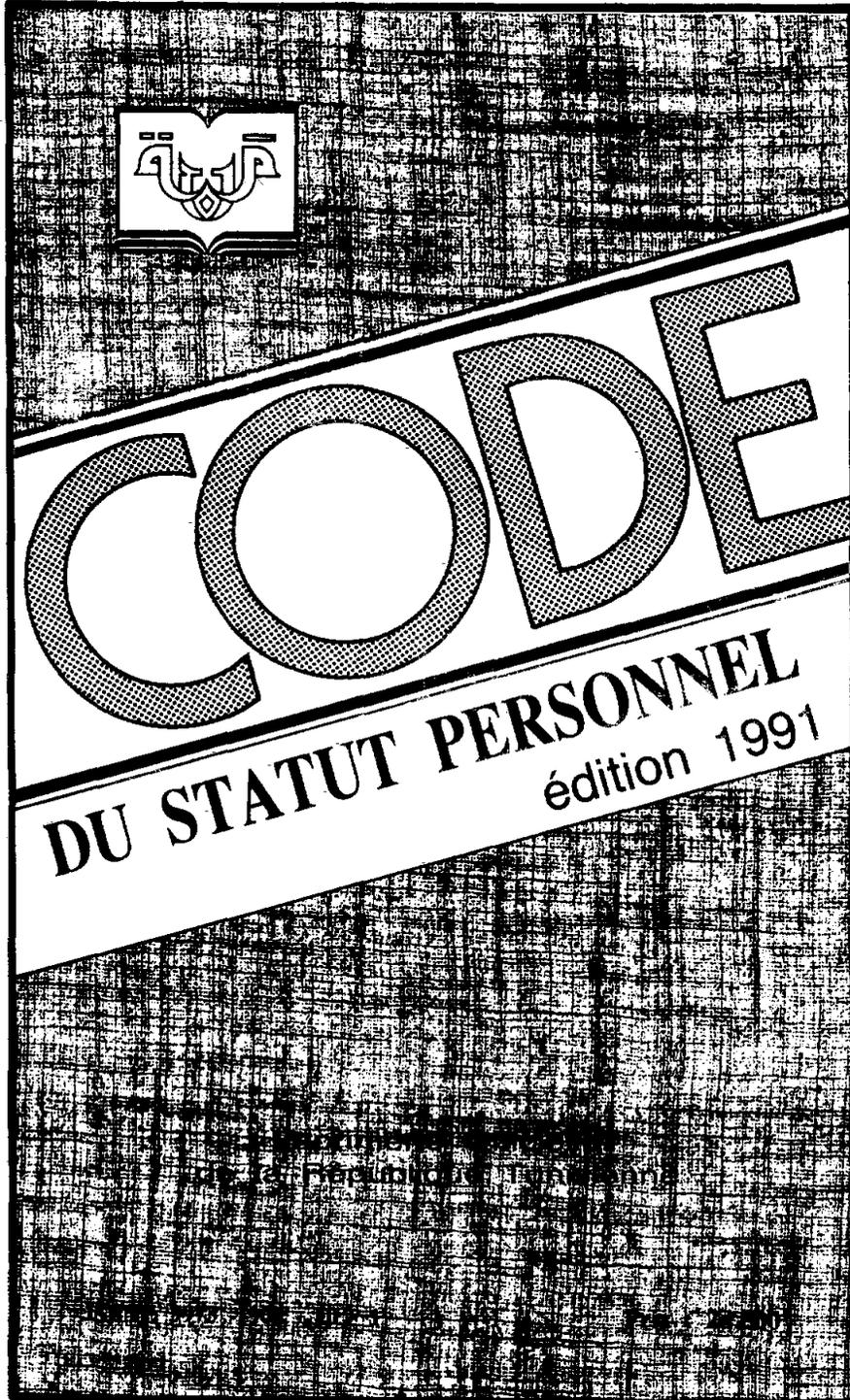
*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*Certifié conforme : le président-directeur général de F.I.O.R.T.*

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



EDITIONS DE L'I.O.R.T.



**EDITIONS DE L'I.O.R.T.**

Série recueil des textes juridiques

Cinquième numéro

**Recueil des textes  
relatifs à l'organisation de la Justice  
en Tunisie**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**1991**

# EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Quatrième numéro

## Recueil des textes relatifs à la fonction publique

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**1991**

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1991

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 / w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47-00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8